

ASSEMBLEE NATIONALE

3 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 161

présenté par
M. Gatignol-----
ARTICLE 52**État B****Mission "Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation"**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		3 000 000
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	3 000 000	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale		
TOTAUX	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret n° 2001-362 du 25 avril 2001 prévoit que les militaires ayant servi dans une formation de l'armée française sur le territoire de l'Algérie après le 2 juillet 1962 et avant le 1^{er} juillet 1964, pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, peuvent se voir attribuer le Titre de Reconnaissance de la Nation.

Or la période de présence sur le territoire algérien, dans le cadre des opérations militaires liées à la guerre d'Algérie, pour l'accès à la carte du combattant est close à la date du 2 juillet 1962.

Il est ainsi cohérent d'harmoniser les périodes nécessaires d'accès à ces deux distinctions, la carte du combattant et le Titre de Reconnaissance de la Nation, qui peuvent être attribuées aux anciens combattants, et ainsi clore l'accès à la carte du combattant au 2 juillet 1964.

L'objet du présent article est donc de permettre une réelle avancée pour l'ensemble du monde combattant, car les anciens combattants d'Afrique du Nord se verraient désormais tous appliquer les mêmes règles d'attribution de ces deux distinctions. Cette dépense est financée par le transfert de 3 000 000 d'euros sur les crédits de communication du programme « Lien entre la Nation et son année ».